

| |
|----------------|
| DEPARTEMENT |
| SEINE & MARNE |
| ARRONDISSEMENT |
| FONTAINEBLEAU |
| CANTON |
| NEMOURS |
| COMMUNE |
| NEMOURS |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

**DEMANDE DE SUBVENTION
POUR L'INSTALLATION D'UN TERRAIN
MULTISPORTS ET D'UN TERRAIN DE BASKET 3X3**

Le Maire de la Ville de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal n° 20/47 en date du 11 juin 2020 relative aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1^{ER} :

De solliciter, dans le cadre du financement de l'opération d'installation d'un terrain multisports et d'un terrain de basket 3x3 sur le terrain d'aventure du Mont Saint Martin, la subvention auprès des différents financeurs selon le plan de financement suivant :

| Dépenses | | Recettes | | |
|--------------|-----------------------------------|--------------|---|-------------|
| Projet | HT | Financement | HT | |
| 1 | Terrains Multisports + basket 3x3 | 82 371,00 € | Région IDF (<i>Dispositif de soutien à la création et à la réhabilitation d'équipements sportifs</i>) | 36 970,00 € |
| | | | Dotation Politique de la Ville 2025 | 21 130,00 € |
| | | | MSA (Mutualité Sociale Agricole) | 8 000,00 € |
| | | | Fonds Propres | 16 271,00 € |
| TOTAL | 82 371,00 € | TOTAL | | |

Accusé de réception en préfecture
077-217703338-20250618-2792501-AR
Date de réception en préfecture : 18/03/2025

Article 2 :

Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait en Mairie, le 18 MARS 2025

 Le Maire,

Valérie LACROUTE

Date de transmission au représentant de l'Etat : Le 18 Mars 2025

Date d'affichage : Le 18 Mars 2025